

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CONSEIL D'ETAT



Federation des Entreprises
 du Congo
 B.P. 7247 KINSHASA I



Cabinet du Greffier en Chef

*OK Muetre coup par
 M Jean Marie Lokoto de kole
 President
 26/07/2024*

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 COUR DE CASSATION**
 Lettre Reçu le : 26 JUL 2024
 Heure d'Arrivée : 11h13
 N° Indicateur : 3205
 Classement : 14

Kinshasa, le 26 JUL 2024

N°/C.E/Gre.Chef/RA.1271/MKA/2024

Transmis Copie pour information à

- ✓ Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat à (avec les hommages le plus déférents); à **Kinshasa/Gombe**
 - ✓ Son Excellence Madame la Première Ministre, Chef du Gouvernement
 - ✓ Son Excellence Madame la Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et garde des Sceaux ;
 - ✓ Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle et Président du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
 - ✓ Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation ;
 - ✓ Madame la Première Présidente du Conseil d'Etat ;
 - ✓ Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation ;
 - ✓ Monsieur le Procureur Général près le Conseil d'Etat ;
 - Fédération des Entreprises du Congo, FEC ;
 - ✓ Monsieur le Directeur Général de la MARSAVCO SA ;
 - ✓ Monsieur le Président des Ex-travailleurs MARSAVCO/ATUMA ;
- Tous à Kinshasa/GOMBE*

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 COUR CONSTITUTIONNELLE
 SECRETARIAT DU PRESIDENT**
 Courrier reçu le : 26.07.2024
 Heures : 15h18
 N° Ind. : 4295
 Par : M. T. A. A. B. A.

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 CONSEIL D'ETAT
 SECRETARIAT DU PARTI DU PRESIDENT**
 Courrier reçu le : 26/07/2024
 Heure : 11h33
 N° Ind. : 294
 Par : L. P. A. A. A. A.

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 PARQUET GENERAL PRES LE CONSEIL D'ETAT**
 Date : 26-07-2024
 N° : 0619

**CABINET DU MINISTRE
 DE LA JUSTICE**
 REÇU LE 26 JUL 2024
 N° D'ENREG. : M. 2341
 OBSERVATION : M. 47

**MARS AVCO SA.
 Directeur Générale**
 INDICATEUR
 N° : 1396
 Reçu le : 26/07/2024
 Partie : 1215

✓ AU Cabinet MUPILA, Anciennes Galeries Présidentielles 2^{ème} étage, Appartement 2M14, Commune de Kinshasa/Gombe,

à **Kinshasa/GOMBE.-**

Objet : Accusé de réception

RA.1271

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 PARQUET GENERAL PRES LA COUR DE CASSATION**
 Réceptionné, le : 26 JUL 2024
 Par :
 Signature : M. H. O. A.

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 PRIMATURE**
 Courrier reçu : 26 JUL 2024
 Sous le n° : 19969
 Heure : 14h22
 Paraphé : B. A. A.

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 SERVICE COURRIER**
 Reçu le : 26 JUL 2024
 N° :
 Par :

**CABINET MUPILA
 LOCAL A LA COUR DE CASSATION
 RECEPTION COURRIER**
 le 26/07/2024
 13h30
 C. A. A.

Maître,

J'ai sous les yeux la copie de votre lettre référencée CAB/MN/BN//ELF/ELF/JMK/349/2023, du 18 juillet 2024 à moi réservée, lettre adressée à Monsieur BAKINE MONSENGO, huissier judiciaire du Conseil d'Etat, relative à l'objet repris en marge.

En effet, il est étonnant de prétendre que la MARVAVCO, votre client d'une part ainsi que vous-même d'autre part méconnaissiez les effets de l'arrêt sous RA.1271 rendu en date du 05 avril 2013 par la Cour Suprême de Justice siégeant à l'époque par sa chambre administrative.

Il est également surprenant d'ignorer le décret du Premier Ministre n° 011/17 du 06 avril 2011 sur le paiement colis aux 802 ex-travailleurs/MARSAVCO et surtout qu'il y a eu un début de paiement à l'époque.

Il s'avère que la créance des anciens travailleurs de la MARSVCO dont l'exécution est en souffrance est constatée sur des titres exécutoires, dont sa certitude, son exigibilité comme sa liquidité ne sont point sujet à doute et, s'opposer à cette exécution tombe sous le coup de l'infraction de violation de la loi comme atteste également les conclusions du 21 février 2024 de l'Avocat Général Matthieu MATESSO KAMANGU du Parquet Général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe qui mène des investigations dans cette affaire suite à l'instruction du Président de la Cour Constitutionnelle et Président du Conseil Supérieur de la Magistrature par la lettre N° 1783/CC/CAB-PRES/12/02/2023 du décembre 2023 au Procureur Général.

Aussi, en dépit du fait que votre cliente est libre d'user de son Droit de défense, j'espère que la justice prendra des dispositions sur les poursuites dont font l'objet ces Agents d'exécution et Huissier de Justice qui ne font que leur travail, car votre lettre atteste la connivence que vous avez notamment avec le Président de la Chambre Provinciale des Huissiers de Kinshasa pour continuer à faire obstruction à l'exécution des décisions de l'Etat dans cette affaires.

Par ailleurs, l'Etat va continuer à s'assumer conformément à l'article 29 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution OHADA, **L'ITERATIF-COMMANDEMENT ayant déjà été notifié à la MARSAVCO**, votre cliente, le 19 juillet 2024 ;

Veillez agréer, cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

